

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **05 NOV 2001**

suspendant l'activité de stockage de matières combustibles et de polymères, jusqu'à la mise en conformité, de l'entrepôt de la société SCHUHLER et NESTRA situé au 21 rue de Cherbourg à Strasbourg

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L514-1 et L514-2 ,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 mettant en demeure la société SCHUHLER et NESTRA de déposer une demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative pour l'entrepôt exploité sans autorisation préfectorale au 21 rue de Cherbourg à Strasbourg,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé en février 2001 par la société SCHUHLER et NESTRA en vue de régulariser la situation administrative de l'entrepôt exploité au 21 rue de Cherbourg à Strasbourg,
- VU le courrier préfectoral en date du 5 juin 2001 demandant des explications sous 15 jours concernant les non conformités de cet entrepôt relevées dans le dossier de demande d'autorisation,
- VU le rapport du 06 août 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées constatant le caractère rédhitoire des non conformités par rapport aux réglementations citées ci-dessous,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **04 SEP. 2001** ,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de cet entrepôt, il doit être considéré comme une installation nouvelle,

CONSIDÉRANT que le dossier de régularisation déposé a montré la non conformité de l'entrepôt aux dispositions réglementaires applicables aux installations nouvelles, en particulier à l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts et à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2663 « stockage de pneumatiques et de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères »,

CONSIDÉRANT les risques pour les personnes, voisins de l'entrepôt, découlant de cette situation de non-conformité,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la mesure de suspension prévue par l'article L 514-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stockage de matières combustibles et de polymères, dans l'entrepôt situé au 21 rue de Cherbourg à Strasbourg et exploité par la société SCHUHLER et NESTRA, est suspendu jusqu'à la mise en conformité de l'entrepôt par rapport à la réglementation applicables aux installations classées.

Article 2 :

La présente suspension se traduit par l'évacuation de toutes matières combustibles et de polymères et ce sans autre délai que techniquement nécessaire.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SCHUHLER et NESTRA

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie STRASBOURG. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Ampliation

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SCHUHLER et NESTRA.

Pour ampliation

Pour le Préfet,

L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.